

# Sachez vos droits!



uOttawa

## Le préjudice en droit civil et réflexion comparée avec la common law

Annik Dugas, Marel Katsivela, Faculté de droit, Université d'Ottawa

### Introduction

Le droit civil, plutôt que de punir, cherche à indemniser les victimes pour leurs préjudices subits<sup>1</sup>. Le préjudice, défini comme étant « à la fois l'atteinte portée au droit d'autrui et la compensation pécuniaire », est déterminé soit par l'origine d'une atteinte, soit par ses effets et ses conséquences. Peu importe le comportement d'une personne, s'il y a absence de dommage, aucune responsabilité civile ne peut être attribuée<sup>2</sup>. Étant donné l'aspect dynamique des décisions juridiques au Canada, cette étude exposera les règles de droit récentes par une analyse des principes et des règles judiciaires, particulièrement au sujet du préjudice suivant l'obéissance d'un ordre illégal et le préjudice relié au fœtus. Le tout sera comparé à la lumière de la common law. Cette recherche mènera à une compréhension plus approfondie concernant les lois, les définitions et les concepts juridiques.

### Méthodologie

Les jugements des tribunaux, surtout influencés par les aspects historiques, culturels, politiques et économiques, ne relèvent pas d'une science exacte. Ainsi, par une recherche approfondie d'ordre doctrinale, cette recherche descriptive examinera les systèmes du droit civil et de la common law. Pour les fins de cette étude, les sources juridiques utilisées sont les suivantes :

- Le Code civil
- Les lois fédérales
- Les décisions du droit civil et de la common law
- Les doctrines

### Résultats

#### Chaput c Romain

En droit civil, agir illégalement sous l'ordre d'un supérieur sera excusé que si une personne a agi de bonne foi, c'est-à-dire « croire par erreur que l'on agit conformément au droit »<sup>3</sup>, ou si elle a reculer de la tâche sachant que l'acte est illégal. Si un acte est exécuté de mauvaise foi, l'atteinte doit être justifiée par la loi. En l'espèce, dès que les policiers ont dispersé l'assemblée religieuse, l'acte était fait de mauvaise foi vu qu'il n'y avait aucune justification raisonnable ni légale.



#### Montreal Tramways c Léveillé

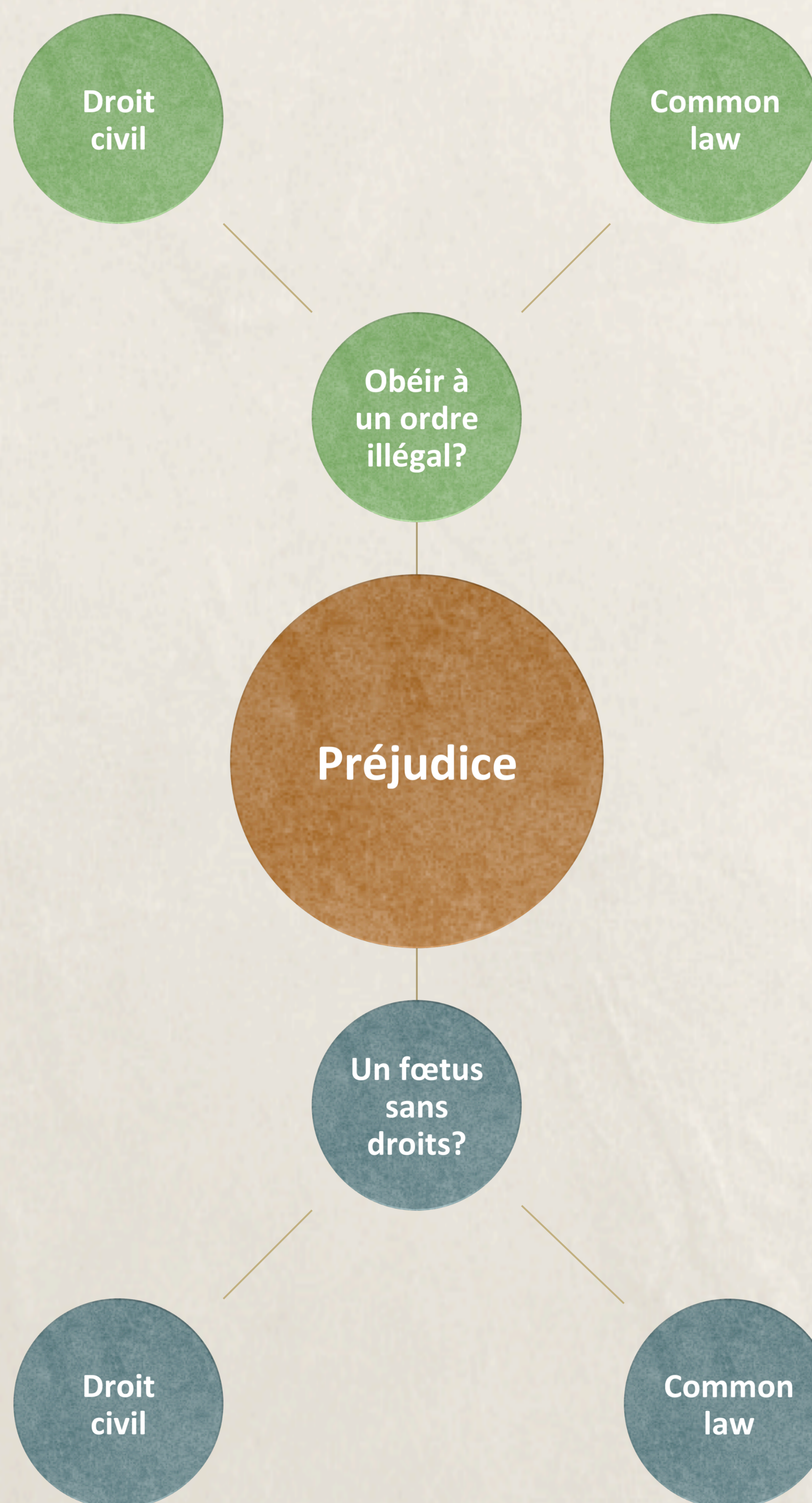
Au Québec, l'article 608 impose qu'un enfant qui subit un dommage dans le ventre de sa mère possède seulement le droit d'intenter une action après sa naissance, s'il est né viable<sup>6</sup>. Si un lien de causalité entre la faute et le préjudice a été démontré, l'auteur du délit doit indemniser l'enfant même si le dommage était imprévisible. En l'espèce, la cour conclut que les « circonstances et ces symptômes sont suffisamment graves, précis et concordants »<sup>7</sup> afin d'expliquer la condition du fœtus puisqu'il n'y avait pas de problème avec la grossesse avant l'accident.

#### Tremblay c Daigle

Cette décision reconferme les principes de l'affaire *Montreal Tramways*: un enfant ne possède une personnalité juridique que lorsqu'il naît. La cour établit ainsi que qu'obliger la mère à mener sa grossesse à terme n'est pas possible, et que c'est au législateur de décider autrement.

#### Suite c Cook

Au Canada, les juges refusent d'indemniser les parents pour une vie injustifiée (malformations suite à une grossesse désirée). Toutefois, s'ils réussissent à prouver que le préjudice a mené à des coûts d'entretien, une compensation sera possible<sup>9</sup>. Il est également été établi que considérer les motifs au sujet des méthodes contraceptives établira un principe de conduite raisonnable pour une femme enceinte, ce qui minerait leurs droits à la liberté et à la vie privée<sup>10</sup>.



#### XY Inc c International Newtech Development Inc

Des employés d'une entreprise ont rédigé de faux rapports qui sous-déclarait des redevances dues. Comme défense, certains contestent leur responsabilité puisqu'ils « suivaient des ordres ». Malgré le fait que les deux employés avaient activement participé à la création des documents frauduleux, le jugement reconnaît dès lors ce moyen de défense comme étant légitime dans l'éventualité<sup>4</sup>.

#### Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2000)

L'article 14 (1) souligne que suivre l'ordre d'un supérieur « [n]e constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'un des articles 4 à 7 le fait que l'accusé ait reçu d'un gouvernement ou d'un supérieur — militaire ou civil — l'ordre de commettre l'acte ou l'omission qui lui est reproché, à moins que :

- l'accusé n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
- l'accusé n'ait pas su que l'ordre était illégal;
- l'ordre n'ait pas été manifestement illégal. »<sup>5</sup>

#### Kealy c Berezowski

En common law, le juge Lax souligne qu'il n'est pas obligatoire que chaque cas soit décidé entièrement sur ses propres faits. En l'espèce, les faits établissent qu'il n'y avait aucune preuve convaincante d'une défaillance mécanique, et la procédure était l'une des pratiques les plus courantes et l'une des moins compliquées<sup>11</sup>.

#### Dehler c Ottawa Civic Hospital

Cet arrêt accorde une compensation pour les blessures prénatales qui ont causé un préjudice postnatal. Seules les personnes reconnues par la loi font l'objet de droits et d'obligations, et une personne n'est pas telle parce qu'elle est humaine, mais puisque les droits et obligations lui ont été attribués<sup>12</sup>. Toutefois, certains juges reconnaissent un besoin de réexaminer ce principe sous la lumière de la technologie contemporaine.

#### Winnipeg Child and Family Services (Northwest Area) c G (DF)

Peut-on imposer des traitements à une mère porteuse? Non. Toutefois, « Si l'on refuse d'accorder un droit d'action à l'enfant, celui-ci devra, même s'il n'en est aucunement responsable, subir pendant toute sa vie les conséquences de la faute d'autrui et porter un très lourd fardeau d'infirmité et d'inconvénients, sans obtenir indemnisation ». Le jugement minoritaire souligne que l'état du droit est insuffisant : « [s]i notre société doit protéger la santé et le bien-être des enfants, il doit exister une juridiction pour ordonner un remède prénatal empêchant une mère de causer un préjudice grave à son fœtus. Quelqu'un doit parler pour ceux qui ne peuvent pas parler pour eux-mêmes »<sup>13</sup>.

### Références

- Chaput c Romain, [1955] RCS 834, 1 DLR (2<sup>e</sup>) 241.
- Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, La responsabilité civile, Québec, Éditions Yvon Blais, 2014 à la p 320.
- Supra note 1.
- XY LLC c IND Diagnostic Inc, 2016 BCCA 469, 91 BCLR (5<sup>e</sup>) 355.
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, LC 2000, c 24, art 14(1).
- Code civil du Québec, RLRQ 1991, art 608.
- Montreal Tramways Co c Léveillé, [1933] RCS 456, 4 DLR 337.
- Suite c. Cooke, [1995] RJQ 2765, 58 ACWS (3<sup>e</sup>) 961.
- Louise Langevin, « Entre la Non-Reconnaissance et la Protection : La Situation Juridique de l'embryon et du Fœtus au Canada et au Québec » (2004) 56 Revue Internationale de Droit Comparé 39.
- Kealey c Berezowski, [1996] OJ No 2460, 136 DLR (4<sup>e</sup>) 708.
- Dehler c Ottawa Civic Hospital, [1979] 3 ACWS 297, 101 DLR (3<sup>e</sup>) 686.
- Winnipeg Child and Family Services (Northwest Area) c G (DF), [1997] 3 SCR 925.

### Conclusion

En somme, la personnalité juridique d'un enfant naît en même temps que lui, et ce, tant en droit civil qu'en common law. Concernant l'obéissance à un ordre illégal, un préjudice qui en découle peut être indemnisé dans certaines circonstances, mais deux systèmes différents à ce sujet quant au moyen de défense. Cette recherche mènera à une compréhension plus approfondie face à l'interprétation et à l'application des principes juridiques, ainsi qu'aux limites du droit canadien. D'ailleurs, sachant que le raisonnement du système bi-juridique peut diverger, devons-nous uniformiser le droit au Canada?

### Remerciements

Mes sincères remerciements à ma superviseuse Marel Katsivela pour m'avoir guidé tout au long de cette recherche, ainsi qu'aux membres du bureau de la recherche au premier cycle pour me permettre de faire part du programme d'initiation à la recherche au premier cycle.

### Informations personnelles

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec moi par courriel: aduga031@uottawa.ca